

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT
DES PARCS, JARDINS, ESPACES AMÉNAGÉS DE PLEIN AIR
DU DOMAINE DÉPARTEMENTAL DU CHÂTEAU DE LUNÉVILLE

La Présidente du Département de Meurthe-et-Moselle,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-4 ;
Vu le Code Civil notamment ses articles 1240 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de Procédure Pénale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

1.1 : Le présent règlement est applicable à l'ensemble des espaces extérieurs du Domaine Départemental du Château de Lunéville, 2 Place de la 2^{ème} Division de Cavalerie à LUNÉVILLE (54300) : cours, jardin et parc des Bosquets.

1.2 : Les espaces définis à l'article 1^{er} sont placés sous la responsabilité du Département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE A DISPOSITION ET HORAIRES D'OUVERTURE

2.1 : Le parc, les jardins et les cours sont accessibles au public à des horaires d'ouverture variables selon les saisons.

2.2 : Le public doit conserver une tenue décente (pas de maillot de bain et pas torse-nu) et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins et cours est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant de l'alcool ou des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

2.3 : Dans les espaces extérieurs du château, le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation en cas d'orage ou de grosse intempérie. Le site, certaines de ses parties ou de ses accès, peuvent être temporairement fermés, partiellement ou totalement, par mesures de sécurité, notamment lors d'alertes météo. Il appartient à chacun de respecter les consignes et les protections mises en place (panneaux, barrières, rubalise, etc.).

ARTICLE 3 : ACCÈS ET CIRCULATION

3.1 – L'accès aux pelouses : D'une manière générale, les pelouses sont accessibles au public, sauf les parterres du jardin à la française.

3.2 – Les plantations : L'accès du public est interdit dans les massifs floraux et arbustifs.

3.3 – Les animaux :

3.3.1 : De manière générale, seuls les chiens sont autorisés, à l'exclusion de tous autres animaux. Les propriétaires devront **en permanence** les tenir en laisse (longueur maxi : 2 m) sur le site, veiller à ce qu'ils ne souillent ni ne dégradent les lieux et qu'ils n'importunent pas le public. Les propriétaires (à l'exception des non-voyants), seront tenus de ramasser et d'évacuer les déjections de leur animal.

Les propriétaires d'animaux concernés seront obligatoirement munis de sacs à déjections spécialement prévus à cet effet

3.3.2 : Les animaux errants seront saisis et mis en fourrière sans préjuger de poursuites éventuelles du Département contre leurs propriétaires.

3.3.3 : Les chiens classés comme dangereux sont soumis à des mesures de restriction de circulation dans le parc, les jardins, et les cours. Conformément à la loi, les chiens de première catégorie sont interdits dans ces lieux, même muselés et tenus en laisse. Les chiens de deuxième catégorie sont tolérés, à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

3.3.4 : Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

3.4 – Les bicyclettes :

3.4.1 : La circulation à bicyclette est autorisée dans les cours, le parc et les contre-allées du parc. Elle est interdite dans l'allée centrale et dans les allées autour des parterres. Le passage sous le vestibule et la traversée de la Grande Terrasse doivent s'effectuer pied à terre. Les piétons sont prioritaires dans tous les espaces extérieurs, parc comme cours.

3.4.2 : La circulation à bicyclette des très jeunes enfants, sous la surveillance obligatoire d'un adulte, est autorisée sur les allées, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à la sécurité du public.

3.5 – Patins à roulettes, trottinettes et planches à roulettes :

3.5.1 : Les patins à roulettes (classiques ou en ligne) et les trottinettes non motorisées, peuvent également être pratiqués dans certaines allées du parc où il en est fait mention. Dans ce cas, ces utilisateurs doivent une priorité totale aux piétons et rouler au pas.

3.5.2 : Seuls les très jeunes enfants, sous la surveillance obligatoire d'un adulte, sont autorisés à pratiquer ces deux moyens de locomotion dans les allées, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité du public.

3.5.3 : Par mesure de sécurité, la pratique de la planche à roulettes est autorisée uniquement dans les emplacements réservés à cet effet.

3.6 - Les chevaux : L'équitation, même au pas, est interdite dans les cours, le parc et les jardins du château.

3.7 - Les véhicules :

3.7.1 : Toute circulation de véhicules ou engins à moteur y compris électriques est rigoureusement interdite dans les espaces extérieurs du château, à l'exception des véhicules autorisés (véhicules de service, véhicules d'entreprises chargés d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte du Département de Meurthe-et-Moselle, véhicules de police et de secours).

3.7.2 : Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du code de la route.

3.7.3 : Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et sont tenus de rouler au pas (vitesse max. : 10km/h).

3.8 - Conditions d'accès :

3.8.1 : L'accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service n'est pas autorisé.

3.8.2 : Les espaces extérieurs du Château peuvent être rendus inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service ou mesures exceptionnelles.

ARTICLE 4 : L'AIRE DE JEUX

TEMPORAIREMENT SANS OBJET

ARTICLE 5 : ACTIVITÉS

5.1 – Généralités :

5.1.1 : Le public est tenu d'utiliser les équipements installés dans le parc, conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

5.1.2 : Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations, aux constructions et au mobilier de jardin, de polluer des points d'eau ou des plans d'eau.

5.1.3 : Il est notamment interdit de :

- Dessiner sur les arbres, le mobilier urbain et les bâtiments, d'y tracer des tags ou d'y faire des marques ;
- Grimper dans les arbres, escalader les constructions et les statues ;
- Allumer du feu, des barbecues ou des braseros ;
- Jouer des percussions et utiliser des appareils et instruments bruyants de toute nature ;
- Se livrer à toute violence, utiliser des armes, faire exploser des pétards, tirer des feux d'artifice ;
- Planter ou installer quoi que ce soit sans autorisation ;
- Faire du camping ;
- Prélever tout ou partie de végétaux, des fleurs, du gazon, de la terre, du terreau, ou tout autre matériau ;
- S'aventurer sur la surface gelée des pièces d'eau et des bassins ;
- Pratiquer ski et/ou luge dans les parties décorées de plantations arbustives ou florales ;
- Séjourner sous les arbres lors d'intempéries.

5.2 - Pêche et chasse : Elles sont interdites dans le parc.

5.3 - Baignade et autres activités nautiques dans les bassins : La baignade et le barbotage sont interdits dans les bassins et dans le canal.

5.4 – Manifestations : Les spectacles et les manifestations sont soumis à une autorisation préalable adressée au (ou à la) Responsable du Domaine Départemental du Château de Lunéville.

5.5 – Activités commerciales : L'exercice de toute profession commerciale est soumis à une autorisation spéciale délivrée par le (ou la) Responsable du Domaine Départemental du Château de Lunéville. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante.

5.6 - Jeux de ballons : La pratique des jeux de ballons légers et des balles d'enfants dans les zones éloignées de plantations fragiles et bâtiments est tolérée dans lorsqu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité du public et qu'elle n'a pas de caractère sportif. Les chaussures à crampons sont interdites.

5.7 - Jeux de boules : Les jeux de boules sont autorisés sur les emplacements réservés à cet effet aux abords et dans l'allée des marronniers. Ils sont interdits sur le reste du site.

5.8 - Pique-nique : Le pique-nique est autorisé dans les zones prévues à cet effet et sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les corbeilles.

5.9 – Autres activités : Le cerf-volant, l'aéromodélisme, le boomerang, les drones sont interdits dans tous les espaces du site.

ARTICLE 6 : PROPRETÉ -HYGIÈNE

6.1 : Des points d'eau sont réservés à l'agrément du public.

6.2 : Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tous papiers, résidus d'aliments, mégots de cigarettes ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées pour cet usage ou conservés sur soi.

6.3 : Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces publics.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

A l'occasion des manifestations agréées par le Département de Meurthe-et-Moselle, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration

départementale. Toutefois les organisateurs de ces manifestations seront tenus de respecter et faire respecter les autres dispositions du présent arrêté sous peine de retrait des dérogations consenties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

8.1 : Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants ou les personnes dont ils ont la charge.

8.2 : Le Département de Meurthe-et-Moselle décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation du parc ou de l'utilisation des installations.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché aux entrées du parc du château de Lunéville et publié sur le site internet du Département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION ET MISE EN ŒUVRE

10.1 : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant du personnel du Département de Meurthe-et-Moselle ou du personnel mandaté par lui (agents de sécurité par ex.). Le public est tenu également de se conformer aux prescriptions affichées.

10.2 : Les agents du Département de Meurthe-et-Moselle et les agents mandatés par lui sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

10.3 : Le (la) Responsable du Domaine Départemental du Château de Lunéville est chargé(e) de l'exécution du présent règlement.



Marie-Josée AMAH

Marie-Josée AMAH
2025.08.14 19:53:07 +0200
Ref:9284867-13976475-1-D
Signature numérique
Par absence et par délégation,
Vice-Présidente, déléguée à la
protection de l'enfance, aux familles
et à l'égalité femme-homme.